

CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL

FICHE N° 3

LE REGIME DU FORFAIT

PRINCIPES

Le régime du forfait est défini sous la forme d'un forfait de jours de repos (arrêté du 08 février 2002). Il ouvre droit à des congés annuels et ARTT identiques à ceux du module à 38h30. Le nombre de jours dont bénéficie un agent au forfait est égal à 45 jours de repos (journée de solidarité non déduite) auxquels peuvent s'ajouter 2 jours de fractionnement.

Le régime du forfait est obligatoire pour les cadres supérieurs (quelle que soit la filière) du fait de leur forte autonomie dans l'organisation de leur travail et aux contraintes inhérentes aux emplois de responsabilité.

Hormis les cadres supérieurs, le régime du forfait concerne également les agents disposant de la qualité d'agent itinérant, c'est à dire l'ensemble des personnels dont la nature des fonctions exercées ne permet pas un décompte horaire du temps de travail. Ces agents peuvent être des personnels de catégorie A, B ou C. Dans les établissements informatiques, ce régime peut éventuellement s'appliquer pour les agents chargés de l'assistance informatique.

Par ailleurs, les cadres A qui assurent ou participent à l'encadrement d'une équipe placée sous leur responsabilité, sans disposer d'une autonomie significative dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent opter soit pour le forfait soit pour l'une des 4 formules horaires proposées.

CONSTAT

Au sein de la sphère informatique, la qualité d'agent itinérant peut trouver à s'appliquer aux agents en charge de l'assistance informatique.

Les choix des agents exerçant ces missions sont disparates (forfait / horaires variables) au sein des ESI, tenant principalement à la filière d'origine des agents. Les régimes en vigueur au sein des anciennes structures (avant la mise en place des DISI et de la réforme de l'assistance) ont été conservés en l'état.

Quelques cadres A encadrants ont conservé le régime du forfait suite à la mise en place des DISI, et d'autres ont récemment opté pour ce dispositif. Ils sont majoritairement issus de la filière gestion publique. Parmi ceux-ci, se trouvent des agents qualifiés.

La réflexion à mener portera notamment sur une harmonisation des dispositifs au sein d'un même service d'agents itinérants. La notion de cadres A encadrants pouvant opter pour le régime du forfait au sein de la sphère informatique sera également précisée.